

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CONCERNANT
LES DECHETS URBAINS
N° 2022 – PERM 2**

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes d'application complétée par le décret n°77-151 du 7 février 1977, définissant notamment les obligations des communes vis-à-vis de l'élimination des déchets de ménage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.541-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 (C/5), R.644-2 (C/4), relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-3, L.1312-1, L.1312-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en vigueur sur le département des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral le 16 juillet 1979 et notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Vu l'intérêt général,

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise gère la collecte et le traitement des ordures ménagères,

Considérant que pour des raisons d'environnement, d'hygiène publique, de police de la circulation et de sécurité, de salubrité, qu'il a été constaté de plus en plus de récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs et la voie publique devant les immeubles et maisons desservis,

Considérant qu'il est fait une utilisation insatisfaisante des conteneurs et qu'il est nécessaire de réglementer leurs conditions d'utilisation,

Considérant qu'à compter du 3 janvier 2022, la communauté urbaine a mis en place un nouveau calendrier de collecte des déchets et des bacs sélectifs,

Considérant que ces éléments relèvent des pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

ARRETE :

Article 1. L'arrêté du 05 septembre 2012 est abrogé.

Article 2. Il est procédé à la collecte des ordures ménagères au rythme de 1 fois par semaine sur le territoire de la ville de JUZIERS.

Article 3. La collecte des ordures ménagères s'effectue chaque mardi matin sur le territoire de la commune de JUZIERS conformément au calendrier de GPSEO.

Article 4. La collecte des emballages recyclables, journaux – magazines s'effectuent tous les quinze jours le jeudi après midi en semaine impaire ; la collecte du verre est réalisée tous les quinze jours le jeudi après midi en semaine paire.

Article 5. Conditions d'emploi des bacs

Aucun sac, bac ou conteneur ne devra être sorti sur le trottoir avant 19 heures 00 la veille pour les collectes qui ont lieu le matin ; pour les collectes qui ont lieu l'après midi, il devra être sorti le matin avant midi.

Il devra être rentré avant 21 heures 00 le jour de la collecte, sauf autorisation municipale justifiée.

D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants etc...de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Chapitre I – Collecte en porte à porte

Article 6. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier,
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs fermés prévus à cet effet ou dans des sacs hermétiques et solides. Ils doivent être déposés devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux de vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires etc.... des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute manière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 7. Collecte sélective (déchets secs et verre)

GPSEO fournit des bacs de couleurs différentes pour la collecte sélective.

Les bacs au couvercle vert doivent être utilisés exclusivement pour les pots, bocaux et bouteilles en verre ; les bacs jaunes : bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, boîtes et suremballage en carton, le papier, les journaux.

Article 8. Détériorations, vols des bacs

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à GPSEO.

En cas de vol, l'utilisateur est prié de remplir un formulaire de remplacement de bac par internet sur le site de GPSEO ou en contactant par téléphone le 0800.100.463.

Article 9. Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de jeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 10. Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 11. Collecte des objets encombrants

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : vieux mobiliers, lits, sommiers, matelas, réfrigérateurs, machines à laver, divers appareils électroménagers, ferrailles. L'ensemble ne devant pas dépasser 2 m de long et dans la limite de 1m³ par foyer. Les gravats, vitres, produits dangereux sont exclus de la collecte ainsi que les équipements électriques et électroniques.

La collecte est effectuée six fois par an à des dates communiquées par affichage et sur le site de GPSEO et de la commune.

La présentation des objets encombrants seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur. La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants etc... Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Chapitre II – Collecte en apport volontaire

Article 12. Les déchets ménagers spéciaux et/ou toxiques

La collecte des déchets ménagers spéciaux et ou toxiques concerne : colles, résines, solvants et dissolvants, piles, batteries rechargeables, peintures et vernis, acides, bases, sodes et produits phytosanitaires, huiles de vidange, batteries de voiture...doivent être déposés en déchetterie.

Article 13. Les déchets encombrants – Les déchets verts – Les gravats

Les particuliers peuvent aller déposer les déchets encombrants tels que les meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats, carrelages, briques, tuiles, sanitaires, plâtres et placoplâtre, laine de verre / roche, sont à déposés en déchetterie.

Chapitre III – Brûlage des végétaux et autre détritux

Article 14. Il est formellement interdit de brûler des feuilles mortes et tous autres déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit. Tout feu de jardin devra être complètement éteint.

Article 15. Madame le maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, Monsieur le responsable de la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 11 janvier 2022.

Le Maire, Ketty VARIN

Dossier suivi par :
Philippe MILLET
Tél : 06 43 05 91 08
police.municipale@juziers.org

